

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE TOLERIE ET DE SERVICE MAYENNAIS

ZAC La Glatigné
53940 Le Genest-Saint-Isle

Références : 2026-345_SOCIETE DE TOLERIE ET DE SERVICE MAYENNAIS _INSP_RAP
Code AIOT : 0006306425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DE TOLERIE ET DE SERVICE MAYENNAIS implanté ZA DE GLATIGNE 53940 Le Genest-Saint-Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE TOLERIE ET DE SERVICE MAYENNAIS
- ZA DE GLATIGNE 53940 Le Genest-Saint-Isle
- Code AIOT : 0006306425
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site STSM bénéficie des récépissés de déclaration du 25/06/2012 pour les rubriques 2560, 4718 et 4725 et du 8/11/2018 pour la rubrique 2940.

L'ensemble du site a été visité y compris le local de produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47-I et 48-II	Sans objet
3	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
4	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
7	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
8	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
9	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
11	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés pour les rubriques 2560, 4718 et 2940, cependant l'exploitant a justifié de la commande du contrôle. Ils sont à réaliser dans un délai n'excédant pas trois mois. Dans le cas contraire, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47-I et 48-II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : La société STSM bénéficie de plusieurs récépissés de déclaration : - récépissé de déclaration n°2012-139 du 25 juin 2012 pour les rubriques : • 1220.3 : stockage d'oxygène (capacité de 7.23 t) • 1412.2-b : stockage de gaz inflammables liquéfiés (capacité de 12 t) • 2560.2 : travail mécanique des métaux (puissance de 271 kW) - preuve de dépôt de déclaration du 8/11/2018 pour les rubriques : • 2560. 2 : travail mécanique des métaux (puissance de 271 kW) • 2940.3-b : application, séchage de vernis, peinture poudre (capacité de 80 kg/j) • 2575 : emploi de matières abrasives (puissance de 21 kW) - télédéclaration du 20/11/2023 pour les rubriques : • 2940.3 relative à l'application de peinture pour une quantité de 80 kg/j • 2560 relative au travail mécanique des métaux pour une puissance de 675,7 kW Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des rubriques potentiellement concernées par les activités du site (mis à jour le 10/04/26) : • 2560.2 relative au travail des métaux avec une puissance de 713.1 kW, soit supérieur au seuil de la déclaration avec contrôle (150 kW) • 2940.3-b relative à l'application de peinture poudre pour une quantité de 24 kg/j, soit supérieur au seuil de la déclaration avec contrôle (20 kg/j) • 4718.2 relative au stockage de gaz inflammable liquéfié pour une quantité de 12t, soit supérieur au seuil de la déclaration avec contrôle (6 t) • 4725 sur le stockage d'oxygène pour une quantité de 7.23 t, soit supérieur au seuil de la déclaration (2 t) • 2575 relative à l'emploi de matières abrasives pour une puissance de 20 kW, soit inférieur au seuil de classement (20 kW) L'exploitant dispose pour chaque rubrique les justificatifs de quantité de peinture et de puissance

par machine. La puissance de 85 kW indiquée pour la machine "combi laser EML" est cohérente avec la puissance mentionnée sur la plaque machine (vérification par sondage).

La situation administrative du site est à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités relevant de la rubrique 2575 sont en dessous du seuil de classement de la nomenclature ICPE, aussi l'exploitant doit procéder à la cessation de cette activité selon les modalités prescrites aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R512-58

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Au vu des déclarations, les rubriques suivantes sont soumises au contrôle périodique et aux arrêtés ministériels correspondants :

- 2560 par Décret n° 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la nomenclature des installations classées et arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable depuis le 1er janvier 2016

- 4718 par Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 21/09/17 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

- 2940 par Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Aussi au vu des déclarations et de la mise en œuvre des arrêtés ministériels associés, les contrôles périodiques auraient du être réalisés au plus tard en 2016 pour la rubrique 2560, en 2017 pour la rubrique 4718 et en 2018 pour la rubrique 2940.

Le jour de la visite aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour les rubriques citées ci-dessus. L'exploitant a présenté et transmis une commande du 27/05/26 relative à la réalisation des contrôles périodiques concernant les rubriques 2560, 4718 et 2940. Aucune date n'a été fixée pour le contrôle.

Le site est certifié ISO 14001 jusqu'au 27/05/2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un contrôle périodique pour les rubriques 4718, 2940 et 2560 doit être réalisé par un organisme agréé dans un délai n'excédant pas trois mois. En cas de non réalisation du contrôle, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
L'exploitant informera l'inspection de la date du contrôle et les justificatifs de réalisation des contrôles seront transmis à l'inspection.

Le contrôle périodique suivant sera à réaliser au plus tard 10 ans après le 1er contrôle si le site est certifié ISO 14001, dans le cas contraire l'échéance sera de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

Par sondage la fiche de données de sécurité (FDS) du produit DOWCAL 100E a été demandée. L'exploitant a transmis la FDS à la suite de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats :
La FDS du produit DOWCAL 100E est en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats :

La FDS citée dans les constats précédents contient l'ensemble des 16 rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

La FDS précitée mentionne les coordonnées du fournisseur (adresse, téléphone et adresse mail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'usage indiqué dans la FDS du produit DOWCAL 100E est "Heat Carrier".

L'exploitant l'utilise comme refroidisseur dans les machines de découpe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens d'extinction mentionnés dans la FDS sont "Eteindre l'incendie avec de la mousse résistant aux alcools, du dioxyde de carbone, de la poudre sèche ou de l'eau diffusée." L'extincteur présent dans le local de stockage du produit est un extincteur poudre. Ce moyen est adapté à l'extinction pour ce produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les mesures de précaution indiquées en sous rubrique 6.2 de la FDS sont "Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau ou sur le sol. Les déversements ou rejets incontrôlés dans les égouts doivent être immédiatement déclarés à l'Agence Environnement ou tout autre corps de régulation approprié." La rubrique 6.3 concernant les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage indique "Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Absorber le déversement avec un absorbant non-combustible." Le produit est stocké sur rétention dans le local. Lors de la vidange des machines, le produit (mélangé avec de l'eau déminéralisée) est récupéré dans des fûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La sous rubrique 7.2 de la FDS indique "Stocker dans le conteneur d'origine, fermé hermétiquement, dans un endroit bien ventilé. Stocker seulement dans des conteneurs correctement étiquetés. Eviter l'exposition à des températures élevées ou à la lumière directe du soleil. Prévoir une ventilation suffisante. Stocker à l'écart des produits incompatibles (voir Section 10). Les produits incompatibles sont les acides forts et bases fortes. Le produit de la FDS est stocké dans son conteneur d'origine. Le local est ventilé et le produit n'est pas à la lumière directe. Une consigne concernant les mélanges incompatibles est présente dans le local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que les autres produits stockés sur la même rétention que le produit DOWCAL 100E ne sont pas des acides forts et bases fortes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La rubrique 13.1 de la FDS concernant l'élimination indique "Eliminer les déchets dans un site d'élimination des déchets agréé selon les exigences de l'autorité locale d'élimination des déchets".

L'exploitant a indiqué que les produits souillés sont éliminés en tant que déchet dangereux (prestataire SOA).

Type de suites proposées : Sans suite